



Les Angles

REF
Parap

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 066-216600049-20211125-POL_0020_2021-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0020 / 2021)

OBJET : Autorisation et réglementation des conditions d'organisation de l'activité « Snake Gliss » sur le domaine skiable de LES ANGLES

Le Maire de la commune des Angles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.11 et suivants, L.2212.2 (5°) et L.2213.1 et suivants,

VU l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 26 novembre 2010 modifié le 24 février 2012,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité du jeudi 25 novembre 2021,

VU la demande de certains professionnels de la station, de guides, d'accompagnateurs en montagne, tendant à l'organisation sur le domaine skiable alpin de l'activité encadrée par des moniteurs de ski diplômés d'Etat dénommée « Snake Gliss »,

CONSIDERANT que cette activité qui emprunte une piste dénommée « LLARET » et se déroule en fin de journée en dehors de la période où celle-ci est ouverte aux skieurs mais avant sa fermeture définitive par le Directeur des pistes ou le pisteur secouriste mandaté à cet effet,

CONSIDERANT de surcroît que les pratiquants de cette activité empruntent une remontée mécanique, à savoir le télécabine « Les Pèlerins », dont l'une des caractéristiques est d'être accessible aux piétons, également après la montée du dernier skieur et avant sa fermeture définitive par l'agent d'exploitation mandaté à cet effet par le Directeur de la station,

CONSIDERANT qu'il y a lieu néanmoins, dès lors que cette activité emprunte le domaine skiable de la station des Angles, d'assurer la sécurité de ses pratiquants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les moniteurs diplômés d'Etat, ainsi que les professionnels de la montagne : guides, accompagnateurs en montagne, sont autorisés, sous réserve de l'accord exprès du Directeur de la station et du Directeur des pistes, à pratiquer l'activité « SNAKE GLISS » dans les conditions déterminées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette seule activité, les pratiquants sont à titre dérogatoire, autorisés à emprunter, dans les conditions déterminées ci-après, le domaine skiable et la remontée mécanique correspondante.

ARTICLE 3 : L'activité « SNAKE GLISS » se déroule sur la piste dénommée « LLARET » en fin de journée, après que celle-ci ait été fermée aux skieurs et avant sa fermeture définitive au public, décidée par le Directeur des pistes ou le pisteur secouriste dûment habilité à cet effet.



Les Angles

REF

Parap

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 066-216600049-20211125-POL_0020_2021-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 4 : Les pratiquants et les moniteurs encadrant cette activité empruntent, pour la montée, la télécabine « Les Pèlerins » après passage du dernier skieur et avant sa fermeture définitive décidée par l'agent d'exploitation mandaté à cet effet par le Directeur de la station.

ARTICLES 5 : Toutes autres utilisations de pistes ou de remontées mécaniques, à titre exceptionnel, doit, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Directeur des Pistes.

ARTICLE 6 : Les professionnels doivent se conformer à toute injonction du Directeur des pistes ou son adjoint ou tout autre moniteur secouriste dûment habilité dès lors que celle-ci est motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 7 : Les professionnels doivent produire à Monsieur le Directeur de la Station ou à Monsieur le Directeur des Pistes un état des moyens de secours en cas d'accident sur la piste de descente.

ARTICLE 8 : Le Directeur du domaine skiable, le Directeur des Pistes et son adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mont-Louis, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera remise aux intéressés. L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés.

ARTICLE 10 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Prades
- Au Président de la Régie Autonome des Sports et Loisirs, et au Directeur de la Sécurité des Pistes, pour exécution

LES ANGLES, le 25 novembre 2021

Le Maire,

Michel POUDADE

